

ANNEXE VI

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 38

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU

TRIBUNAL ARBITRAL

ANNEXE VI

MENTIONNÉE À L'ARTICLE 38

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral comprend trois membres.
2. Dans la notification écrite faite aux termes de l'article (Arbitrage) du présent Accord, la Partie ou les Parties soumettant le différend à l'arbitrage désigneront un membre du tribunal arbitral.
3. Dans les 15 jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2, la ou les Parties à laquelle ou auxquelles ladite notification a été adressée désigneront à leur tour un membre.
4. Dans les 30 jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2, les Parties concernées conviendront de la nomination d'un troisième membre. Ce troisième membre ne devra pas être un ressortissant ni résider en permanence sur le territoire des Parties au différend. Le membre ainsi nommé présidera le tribunal arbitral.
5. Si les trois membres n'ont pas été désignés ou nommés dans les 30 jours à compter de la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2, le Président de la Cour de justice internationale procédera aux désignations nécessaires, à la demande de toute Partie au différend et en appliquant les critères stipulés aux paragraphes 3 et 4. Si le Président est empêché d'agir en vertu du présent paragraphe ou s'il est ressortissant d'une Partie au différend, les désignations seront confiées au membre le plus élevé dans l'hierarchie de la Cour qui ne soit ni empêché d'agir ni ressortissant d'une Partie.
6. Sauf accord contraire entre les Parties au différend et sous réserve de l'article (Arbitrage) du présent Accord et de la présente annexe, le Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) pour l'arbitrage des différends entre deux Etats, tel qu'en vigueur au 20 octobre 1992, s'appliquera.
7. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les opinions minoritaires ne seront pas divulguées.
8. La sentence arbitrale sera rendue dans les six mois à compter de la date de nomination du Président du tribunal arbitral. Si les Parties au différend en conviennent ainsi, cette période peut être prolongée de trois mois supplémentaires au maximum.
9. Les frais du tribunal arbitral, y compris la rémunération de ses membres, seront assumés à parts égales par les Parties au différend. Les honoraires et les frais payables aux membres d'un tribunal arbitral établi en vertu du présent Accord seront déterminés en fonction de barèmes arrêtés par le Comité mixte tels qu'en vigueur au moment de l'établissement du tribunal arbitral. Ces barèmes se conformeront normalement aux standards de l'OMC.